



Arrêté N°24-DDTM85-xxx

portant octroi d'une autorisation de capture et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1er du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 suivants relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;

Vu l'arrêté n°2022-DCL-BCI-268 du 1^{er} mars 2022, portant délégation générale de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu la décision N° 24-DDTM85-49 du 20 février 2024 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande de dérogation en date du 10 octobre 2023 présentée par Monsieur BELLOIR Nicolas, directeur technique de la société AIRIS Pays de la Loire, située au 5, boulevard Magneta – CS11214 – 35012 RENNES ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire en date du 26 janvier 2024 ;

Vu le mémoire en réponse de la société AIRIS Pays de la Loire à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire ;

Vu la participation du public, réalisée sur le site internet de la préfecture de la Vendée du x avril au xx mai 2024 inclu, conformément à l'article L. 120-1, L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le démarrage des travaux d'urbanisation du secteur du lycée Nord débute en octobre (en dehors de la période de reproduction), les mesures compensatoires seront réalisées avant la destruction des habitats d'espèces protégées et les travaux évitent la destruction directe d'individu ;

Considérant que le projet d'urbanisation du secteur du lycée Nord, répond au besoin de logement sur le secteur de Saint-Gilles Croix de Vie, présente un intérêt public majeur de nature sociale et économique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées concernées notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté.

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la société AIRIS Pays de la Loire, représentée par M. Nicolas BELLOIR, directeur technique, située au 5, boulevard Magneta – CS11214 – 35012 RENNES, concessionnaire du projet d'urbanisation du secteur du lycée Nord.

Article 2 : Nature de l'autorisation

La société AIRIS Pays de la Loire est autorisée, sur l'emprise du projet :

– à **capturer ou enlever et perturber intentionnellement** des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- *Anguis fragilis* (Orvet fragile) ;
- *Lacerta bilineata* (Lézard à deux raies) ;
- *Vipera aspic* (Vipère aspic).

– à **détruire, altérer et dégrader** des sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégée suivantes :

- *Sylvia communis* (Fauvette grise) ;
- *Hippolais polyglotta* (Hypolaïs polyglotte) ;
- *Luscinia megarhynchos* (Rossignol philomèle) ;
- *Saxicola rubicola* (Tarier pâtre) ;
- *Anguis fragilis* (Orvet fragile) ;
- *Lacerta bilineata* (Lézard à deux raies) ;
- *Vipera aspic* (Vipère aspic).

Article 3 : Localisation des travaux

Le projet d'urbanisation du secteur Lycée Nord se situe à l'est de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie sur la parcelle B2310 situé en zone 1AU2 (carte en annexe 1).

Article 4 : Mesures d'évitement

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement décrites dans le dossier de demande de dérogation :

- ME01 : organisation des travaux limitant son emprise comprenant :
 - la mise en place d'un balisage ;
 - l'installation de la base vie au plus près de la route de l'Aiguillon sur Vie ;
 - l'interdiction du travail de nuit.

Article 5 : Mesures de réduction

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction décrites dans le dossier de demande de dérogation :

- MR01 : phasage général et calendrier prévisionnel des travaux avec un début des travaux sur le site compensatoire et une période de préparation du site en octobre 2024 ;
- MR02 : opération de capture-relâcher et d'effarouchement des reptiles préalablement aux travaux (entre septembre et octobre 2024) par un écologue. Les spécimens capturés seront lâchés au sein du site compensatoire ;

Article 6 : Mesures de compensation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de compensation décrites dans le dossier de demande de dérogation :

- MC01 : Acquisition de la parcelle 0B2309 d'une superficie de 19 045 m² (annexe 2) ;
- MC02 : Gestion conservatoire d'une mosaïque de milieu boisées et herbacées au sein du site compensatoire avec suppression des remblais et des espèces invasives et mise en œuvre d'habitat favorable aux espèces protégées concernés par le projet d'urbanisation (annexe 3) ;

Article 7 : Mesures de suivi

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de suivi décrites dans le dossier de demande de dérogation :

- MS01 : Suivi environnemental en phase chantier : l'écologue devra s'assurer du respect des mesures d'évitement et de réduction pendant toute la phase chantier et de la conformité de la réalisation des mesures compensatoires et d'accompagnement. Un document de synthèse rappelant les différentes mesures environnementales à respecter (mesure ERCA), rédigé par l'écologue, sera remis au maître d'œuvre et aux entreprises intervenant sur le chantier ;
- MS02 : Suivi des mesures compensatoires : le suivi des mesures compensatoires débutera à l'achèvement des travaux d'urbanisation du lotissement. Le suivi naturaliste s'effectuera à n+1, n+2, n+3, n+5, puis tout les 5 ans pendant 25 années. Le maître d'ouvrage transmet chaque année de suivi des mesures compensatoires un rapport à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée (service instructeur).

La présente dérogation est accordée sous réserve de transmettre à la DREAL des Pays de la Loire un bilan annuel des opérations, incluant les données brutes de faune et de flore au format standard du SINP et leurs métadonnées. Le mode d'emploi pour la transmission du rendu des opérations

d'inventaires de faune et de flore est régulièrement mis à jour sur le site internet de la DREAL au lien suivant :

<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Si le lien venait à être modifié, le pétitionnaire prendra contact avec la division biodiversité de la DREAL des Pays de la Loire pour connaître les nouvelles modalités de transmission du rendu des opérations.

Pour répondre à l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage à l'article L.163-5 du Code de l'environnement, la société OCDL-LOCOSA (Groupe Giboire) doit renseigner les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, dans le mois qui suit la signature du présent arrêté. Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes.

Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE. Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées. Le fichier gabarit du fichier d'import SIG (.shp) est disponible sur le site internet de la DREAL au lien suivant :

https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip

Article 8 : Mesures d'accompagnement

Le pétitionnaire met en place les mesures d'accompagnement suivantes :

- MA01 : préservation et renforcement de la zone humide ;
- MA02 : renforcement de la trame verte ;
- MA03 : création d'hibernaculum ;
- MA04 : respect de la trame noire.

Pour la réalisation des opérations prescrites aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté, le maître d'ouvrage est accompagné par un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie, pour éviter la destruction de spécimens pendant les travaux et pour garantir la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Article 9 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée de la date de signature de l'arrêté jusqu'à l'achèvement des travaux d'urbanisation.

Article 10 : Délai et voie de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – 44 041 NANTES CEDEX 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à l'adresse : <http://www.telerecours.fr/>

Article 11 : Exécution

Le préfet du département de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la
mer et par délégation,
Le chef du service Eau et Nature

Dominique PAILLET